

À RETOURNER SIGNÉ À : REGARDBTP - 7 RUE DU REGARD - 75006 PARIS - ATTENTION FORMULAIRE RECTO/VERSO

MODIFICATION DES MODALITÉS D'ABONDEMENT PLANS D'ÉPARGNE SALARIALE DE L'AUTOMOBILE

IDENTIFICATION DE VOTRE ENTREPRISE

Raison sociale* : Effectif salarié*

IDENTIFICATION DU SIGNATAIRE

Le signataire est le représentant légal de l'entreprise ou le correspondant dûment habilité par l'entreprise à effectuer la présente demande

Nom* : Prénom* :

Fonction* :

Téléphone fixe Téléphone portable*

E-mail*

* Les informations signalées par un astérisque sont obligatoires. A défaut, votre demande ne pourra être traitée.

PRÉCONISATIONS PRÉALABLES À TOUTE MODIFICATION DES MODALITÉS D'ABONDEMENT PAR L'ENTREPRISE

- Les présentes modifications sont fixées par l'entreprise adhérente en conformité avec le règlement du PEI / PERCO-I IAP sous sa seule responsabilité.
- Ces modifications ne peuvent en aucun cas être rétroactives. Tout bulletin mentionnant une date d'effet rétroactive ne sera pas pris en compte.
- Il appartient à l'entreprise de veiller au respect de son obligation d'information des bénéficiaires, étant rappelé que **les salariés concernés doivent connaître les modalités d'abondement en vigueur lors de leurs versements.**
- Pour la prise en compte de toute modification à effet à compter du 1er janvier de l'année civile suivante, le bulletin devra impérativement être réceptionné par REGARDBTP avant le 15 décembre de l'année civile en cours.
- Les règles d'abondement ci-dessous retenues par l'entreprise sont fixées pour l'année civile, et seront renouvelées à l'échéance par tacite reconduction pour une nouvelle période annuelle, sauf modification par l'entreprise adhérente portée à la connaissance de REGARDBTP au moyen du bulletin de " Modification des modalités d'abondement ".

MODIFICATION DES MODALITÉS D'ABONDEMENT AU PEI IAP

L'Entreprise déclare être adhérente au PEI IAP et

décide de modifier les modalités applicables sur :

- les **versements volontaires**
- la **participation**
- l'**intéressement**

selon les règles ci-dessous :

Taux d'abondement (max. 300 %)	Plafond d'abondement brut (max. plafond légal PEI)	
%	€	ou <input type="checkbox"/> Plafond légal (8 % du PASS)

L'abondement ainsi défini s'entend dans le respect du plafond légal de 8 % du Plafond Annuel de la Sécurité sociale (PASS), par an et par salarié.
Taux d'abondement ouverts au choix de l'Entreprise par l'accord de branche : 25 % / 50 % / 75 % / 100 % / 150 % / 200 % / 250 % / 300 %.
Plafonds d'abondement ouverts au choix de l'Entreprise par l'accord de branche : 150€ / 300€ / 500€ / 1 000€ / 1 500€ / 2 000€ / 2 300€ / 8 % du PASS.

décide de supprimer l'abondement sur :

- les **versements volontaires**
- la **participation**
- l'**intéressement**



